

COMPTE RENDU
Conseil Municipal du Mercredi 12 avril 2023

Etaient présents : M. GELY COMBES RAMONDENC FICHAUX ROULETTE GAZEL PEREZ PLATET BURETTE LEMARIE CRAMMER.

Etaient excusées : Mme ROGE (procuration à Mr GELY), Mme MIQUEL (procuration à Mr FICHAUX).

Le quorum étant atteint la séance est ouverte à 18h00.

Marie Agnès GAZEL assure les fonctions de secrétaire de séance.

Les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité le compte rendu du conseil municipal en date du 15 mars 2023.

1) taux des taxes

Monsieur le Maire donne connaissance des éléments fournis par les services fiscaux, à savoir l'état 1259 (élément de référence 2022 base d'imposition 2023) et produit assuré correspondant à partir de ces renseignements.

Du fait de la réforme de la fiscalité directe locale, il appartient au conseil municipal de voter les taux des taxes directes locales, à savoir : Foncier bâti, Foncier non bâti, Taxe habitation et par voie de conséquence, le produit attendu de chacune d'entre elles.

Il convient de calculer également, le taux de variation proportionnelle et de se prononcer sur la variation proportionnelle ou différenciée.

Le produit attendu pour 2023 s'élève à 598 392.00€

Le produit assuré pour 2023 s'élève à 598 392.00 €

Le coefficient de variation proportionnelle est de 1.000000

Il donne aux taxes les résultats suivants :

- **Foncier bâti taux 40.33 % - Taux voté 40.33%** - Base 1 312 000 - Produit correspondant 529 130.00 €.

- **Foncier non bâti taux 55.80 % - Taux voté 55.80 %** - Base 99 400- Produit correspondant 55 465.00 €.

- **Taxe d'habitation taux 13.72 % - Taux voté 13.72 %** - Base 100 558 – Produit correspondant 13 797.00 €

Après avoir entendu son Président, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de ne pas augmenter les taux des taxes.

2) Affectation des résultats

Monsieur le Maire donne les résultats suivants concernant l'exercice comptable 2022,

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2022, qui présente :

- un excédent cumulé d'exploitation de 286 327.24 € (résultat antérieur reporté de 134 249.93€ + résultat de l'exercice 152 077.31 €).

- un besoin de financement cumulé d'investissement : 9 493.39 € (résultat antérieur reporté de 812.42 € + résultat de l'exercice 8 680.97 €)

Restes à réaliser en dépenses (dépenses engagées non mandatées) : 323 206.00 €

Restes à réaliser en recettes (recettes certaines-titres non émis) : 182 594.00 €

Soit un besoin de financement après prise en compte des restes à réaliser de 150 105.39 €

Le conseil municipal, après avoir entendu son Président et à l'unanimité décide l'affectation du résultat comme suit :

Au besoin de financement de la section d'investissement (R1068) : 150 105.39 €

Reliquat à reprendre au budget 2023 compte 002 : 136 221.85 €

3) Budget primitif

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'il convient de voter le budget primitif avant le 15 avril 2023. Il rappelle également que le vote se fait par chapitre au niveau de la section de fonctionnement, et par opération au niveau de la section d'investissement.

Après avoir entendu son Président, et à l'unanimité, le conseil municipal approuve le budget primitif 2023 arrêté comme suit :

- Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement
Dépenses : 1 211 527.00 € Recettes : 1 211 527.00 €
- Au niveau du chapitre et par opération au niveau de la section investissement
Dépenses : 1 641 473.00 € Recettes : 1 641 473.00 €

Et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

4) FAEC aménagement avenue des platanes et carrefour avenue d'Espondeilhan

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le règlement d'attribution du FAEC et notamment son article 6, indique que si la commune se voit accorder des subventions complémentaires et/ou que les dépenses du projet sont inférieures au plan de financement prévisionnel, elle devra informer par courrier la Communauté d'Agglomération et présenter un nouveau plan de financement.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que :

- Le coût de l'opération est inférieur à celui présenté initialement, soit un coût total de 453 469.75 €,
- Le montant des subventions tierces est supérieur à celui présenté initialement, soit un montant total de 169 052.85 €,

Et qu'il convient donc de modifier le montant final du versement de FAEC, (soit la somme de 74 095.51 €, compte tenu de l'avance de 68 112.85 €).

Le conseil municipal, après avoir entendu, son Président, et à l'unanimité, approuve le plan définitif concernant le projet d'aménagement de la voirie d'entrée et cœur de village (avenue des Platanes et Carrefour Avenue d'Espondeilhan), et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

5) Référent déontologue

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ; que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ; que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ; que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L5721.2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Il rappelle également que le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux propose à ses collectivités membres d'adhérer au service commun du Collège des Référents Déontologues mis en place par délibération n°2023.06 du 16 février 2023 ; afin que chaque élu puisse saisir un référent déontologue issu du Collège des Référents Déontologues, dans le respect du secret professionnel et à hauteur des frais de gestion du service commun et du tarif fixé par arrêté du 6 décembre 2022, soit 120 euros par dossier traité par un référent déontologue et 250 euros pour avis du Collège de Référents Déontologues .

Monsieur le Maire propose, pour permettre aux élus, de consulter le référent déontologue du Collège des Référents Déontologues mis en place par le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux, d'adhérer au service commun, dans les conditions exposées plus haut.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide de désigner le Collège de Référents Déontologues désigné par le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux comme référent de la commune de Lieuran-les-Béziers, d'adhérer au service commun du centre de Formation des Maires et des Elus Locaux, de préciser que tout conseiller municipal pourra saisir un référent déontologue ou le collège de référents déontologues et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus seront détaillées par un règlement dédié du service commun et rappelées à l'occasion de chaque saisine.